

Informations personnelles

Nom & prénom : _____

Association : _____

Adresse : _____

N° Téléphone : _____ Fax : _____

GSM : _____ Adresse Email : _____

demande la réservation de

1 abri 2 abris

Date de la réservation : Du _____ au _____

Heures de la réservation : De _____ à _____

Caution payé : _____

Les infrastructures « op Foescht » sont soumises au règlement du conseil communal approuvé en date du 8 mars 2013 dont copie en verso qui doit être strictement respecté.

Signature du demandeur

Pour le collège échevinal

Comptes bancaires recette communale

LU62 0019 8001 0054 6000 BCEELULL

LU14 0021 1190 8830 0000 BILLLULL

LU80 0030 0205 4515 0000 BGLLLULL

LU47 0090 0000 0002 7383 CCRALULL

LU11 1111 0010 5080 0000 CCPLLULL

Règlement d'utilisation des infrastructures « op Foescht »

Art. 1

Le présent règlement a pour but de réglementer les conditions d'utilisation des infrastructures « op Foescht ».

Art. 2

Le site « op Foescht » se trouve au lieu-dit «Groussfoascht » section A No 3839/8904 du cadastre de la commune de Grevenmacher. Le site accueille une surface boisée équipée de deux parcours de fitness, des installations de fitness, ainsi qu'à l'entrée deux abris de barbecue et un barbecue à ciel ouvert.

Chapitre 2 - Conditions d'utilisation

Art. 3

La mise à disposition des installations indiquées à l'article 2 du présent règlement est soumise à l'autorisation du collège échevinal. Les associations, organisations et personnes physiques établies, respectivement domiciliées à Grevenmacher ont une priorité par rapport aux associations, organisations et personnes physiques non établies respectivement non domiciliées à Grevenmacher.

Les autres équipements sur le site tels que les équipements de fitness doivent être utilisés selon les règles de l'art.9.

Art. 4

La demande d'utilisation doit être adressée par écrit au collège échevinal au moins 15 jours avant la date d'utilisation. La demande doit être adressée au moyen exclusif du formulaire émis par l'administration communale.

Art. 5

L'autorisation d'utilisation est subordonnée au paiement préalable d'une caution fixée par règlement-taxe afférent. L'autorisation ne sera remise que sur présentation de la quittance de paiement de la caution.

Art. 6

Un relevé renseignant sur les réservations accordées sera attaché à un endroit visible.

Chapitre 3 - Interdictions

Art. 7

Il est interdit d'entrer au site « op Foescht » avec des véhicules motorisés ; d'allumer et d'entretenir des feux à des endroits qui ne sont pas destinés à cette fin ; d'enlever, d'endommager ou de détruire des plantes ou arbres ; de déposer des déchets ; de faire des barbecues à des endroits non signalés ; de faire du camping ; de faire de la musique, du tapage excessif et des jeux ou activités bruyantes après 22:00 heures ; ainsi que toute autre activité qui pourrait troubler la salubrité, la sûreté ou l'ordre public.

Art. 8

Les chiens doivent être tenus en laisse. Les poubelles mises en place sont strictement à utiliser.

Chapitre 4 - Responsabilités

Art. 9

L'autorisation d'utilisation est accordée sous réserve d'un usage adéquat du site. Les usagers seront tenus responsables des dommages survenant à des personnes ou du matériel qui résultent d'un usage inadéquat du site et des installations.

Chapitre 5 - Sanctions et amendes

Art. 10

Si le garde champêtre investi par le collège échevinal de la surveillance du lieu « op Foescht », constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un visiteur, il peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur des troubles sera enjoint de quitter les lieux. Le garde champêtre qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le collège échevinal.

En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le collège échevinal peut décider l'exclusion temporaire ou permanente du site. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250.- Euros. Les actes de vandalisme seront punis d'une amende de 2.500.- Euros.